

Décision du Maire de Montaigu-Vendée N° DECREE_2026_120

Droit de préemption urbain Immeuble situé La Balangeard - 85600 MONTAIGU-VENDEE

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants
Vu la délibération du conseil communautaire TERRES DE MONTAIGU n°DELTDMC_19_089 du conseil communautaire en date du 25 juin 2019 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et les zones d'urbanisation futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et donnant délégation du droit de préemption aux communes couvertes par le territoire du PLUi de l'ancienne Communauté de communes Terres de Montaigu
Vu la délibération du conseil municipal de Montaigu-Vendée n°DEL20260320_13 en date du 20 mars 2026 donnant délégation au maire d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 28 avril 2026 relative à la vente du bien sis Le Balangeard - 85600 MONTAIGU-VENDEE moyennant le prix principal de 34.265,00 € et appartenant aux Consorts BOURRAUX
Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone urbaine ou en zone d'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et cadastré 107 section B numéro 238. Les autres parcelles de la déclaration d'intention d'aliéner ne sont pas concernées par le droit de préemption communal,
Considérant que l'acquisition de ce bien ne présente aucun intérêt pour la commune de MONTAIGU-VENDEE*

DECIDE

ARTICLE 1

De renoncer à préempter le bien sis Le Balangeard - 85600 MONTAIGU-VENDEE, cadastré 107 B numéro 238, moyennant le prix principal de 34.265,00 € qui comprend un ensemble immobilier d'une plus grande importance.

Fait à Montaigu-Vendée



Florent Limouzin
Maire de Montaigu-Vendée
12 juin 2026

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.